

Décision n° CODEP-CLG-2017-XXX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2017 relative à l'installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Cadarache (département des Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le courrier du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret nº 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18;

Vu le décret nº 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base nº 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision 16-D-048 du 25 juillet 2016 du Ministère des transports autorisant le transport d'objets contenant du sodium :

Vu le courrier CODEP-DRC-2013-066652 du 23 décembre 2013 approuvant les règles générales d'exploitation de l'INB n°25 et notamment le chapitre 0 encadrant le fonctionnement de l'installation ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du [date] au [date] sur le site internet de l'ASN;

Vu les observations formulées par le CEA en date du [date];

Considérant que le bâtiment « 213-extension » n'a pas été conçu conformément aux exigences actuelles de tenue au séisme et que les déchets sodés doivent être évacués à terme ;

Considérant qu'il est acceptable de ne pas définir d'éléments clés qui pourraient constituer un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles renforcées dans le cas où les déchets sodés entreposés dans le bâtiment « 213-extension » sont évacués avant 2018 ;

Considérant que les règles générales d'exploitation prévoyaient l'évacuation du déchet sodé dénommé « petit piège froid CARUSO » avant la fin de l'année 2016 ;

Considérant cependant que le CEA a constaté que ce déchet sodé n'était pas entreposé dans le conteneur mentionné sur les documents dont il dispose et qu'il se trouve vraisemblablement dans un conteneur dont l'ouverture va provoquer des rejets de tritium qui nécessitent un encadrement adapté ;

Considérant en outre que ce déchet sodé représente un peu moins de 0,1% de l'inventaire chimique et 0,02% de l'inventaire radiologique des déchets sodés entreposés dans le bâtiment « 213-extension » ;

Considérant que le CEA doit définir les modalités d'évacuation et de transport de l'ensemble des déchets sodés entreposés dans le bâtiment « 213-extension »,

## Décide:

#### Article 1er

Les déchets sodés suivants entreposés dans le bâtiment « 213-extension » sont évacués avant fin 2018 :

- le petit piège froid CARUSO,
- les 7 conteneurs CEAU,
- les déchets sodés provenant du circuit primaire :
  - le conteneur DESORA,
  - les pièges froids primaires (PF 300 et PF 400),
  - les 3 réservoirs témoins.

#### Article 2

Le CEA transmet à l'ASN avant le 31 décembre 2017 les modalités d'évacuation et de transport de l'ensemble des déchets sodés entreposés dans le bâtiment « 213-extension ».

#### Article 3

La prescription 8.2 du chapitre 0 des règles générales d'exploitation est supprimée.

### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

# Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date]